



## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

**Objet :** Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire entre la Communauté de Communes et l'association AAGC GESTELIA – Ménage des communs des Bureaux n°27 à n°32, n°37 de Via Innova

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

**Vu** les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** l'arrêté n° 15-2023 en date du 7 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre BERTHET, 11<sup>ème</sup> Vice-Président en charge du développement économique,

**Considérant** que la Communauté de communes du Pays de Lunel décide, en accord avec l'association AAGC GESTELIA représentée par Monsieur Dominique PAGNIER, Président, de modifier le montant mensuel des frais de ménage des locaux mis à disposition par une convention d'occupation précaire signée le 21 décembre 2022, en ajoutant la somme de 21 € HT correspondant au nettoyage du couloir desservant les bureaux n°27 à n°32 et le bureau n°37 situés dans la pépinière d'entreprises Via Innova, ZAE « Espace Lunel Littoral » 177 B avenue Louis Lumière à Lunel (34400).

### DECIDE

**Article 1 :** de modifier le montant des frais de ménage des locaux mis à disposition de l'association AAGC GESTELIA, représentée par Monsieur Dominique PAGNIER, Président, par une convention d'occupation précaire signée le 21 décembre 2022, en ajoutant au coût mensuel de 147 € HT la somme de 21 € HT pour le nettoyage du couloir desservant les bureaux occupés par l'association dans les locaux de la pépinière d'entreprises Via Innova, ZAE « Espace Lunel Littoral » 177 B avenue Louis Lumière à Lunel (34400).

**Article 2 :** de signer un avenant n°1 avec l'association AAGC GESTELIA, enregistrée sous le numéro SIRET 381 922 418 00045, représentée par Monsieur Dominique PAGNIER, Président, concernant le nouveau montant des frais de ménage des locaux situés dans la pépinière d'entreprises Via Innova, ZAE « Espace Lunel Littoral », 177 B, avenue Louis Lumière à Lunel (34400) et toutes les pièces relatives à la présente décision.

**Article 3 :** de modifier par le présent avenant n°1 l'article 17 « Indemnité d'occupation et charges » de la convention d'occupation précaire, signée le 21 décembre 2022, en ajoutant au montant des frais de ménage, dus mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, la somme de 21 € HT (vingt-cinq euros et vingt centimes toutes taxes comprises). Soit un coût mensuel de frais de ménage de 168 € HT (deux cent un euro et soixante centimes toutes taxes comprises). Le présent avenant n°1 prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, les autres articles de la convention d'occupation précaire du 21 décembre 2022 restent inchangés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 5 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 29 mars 2023,

Pour le Président  
de la Communauté de Communes du Pays de Lunel  
Par délégation, le Vice-président  
en charge du développement économique  
Jean-Pierre BERTHET

|                           |            |
|---------------------------|------------|
| DECISION n°39-2023        |            |
| Transmis en Préfecture le | 17/04/2023 |
| Affiché le                |            |
| Notifié le                |            |



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)